

Arrêté de la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges
Interdisant la circulation, sauf riverains,
« Chemin de la Béatière »

N°120/AT/2026

Le Maire délégué de la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur GUIMINEL Éric, riverain, en vue de travaux d'élagage de sa propriété ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'interdire la circulation, sauf riverains, les 01/07/2026 et 09/07/2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route sera barrée, et la circulation interdite, « Chemin de la Béatière » commune déléguée Sainte Marguerite des Loges, à l'exception des riverains, les 01/07/2026 et 09/07/2026.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par la collectivité. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges -Livarot-Pays d'Auge.

Article 5 : Monsieur le maire délégué de Sainte Marguerite des Loges, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Livarot-Pays d'Auge,
Commune déléguée Sainte Marguerite des Loges
Le 30/06/2026,

Jean TURQUETY,
Maire délégué.

